

Accord complémentaire à la CONVENTION

concernant la réalisation d'examens et de traitements psychothérapeutiques à la charge de l'assurance-invalidité (en vigueur depuis le 1^{er} avril 2007)

conclue entre

la Fédération Suisse des Psychologues (FSP)

l'Association suisse des psychothérapeutes (ASP)

l'Association professionnelle suisse de psychologie appliquée (ASPA)

(ci-après « Associations » ou « Associations professionnelles »)

et

**l'Office fédéral des assurances sociales (« OFAS »)
Domaine Assurance-invalidité (AI)**

Suite à l'introduction, en date du 1^{er} avril 2013, de la loi fédérale sur les professions relevant du domaine de la psychologie (LPsy), les parties contractantes sont convenues de supprimer l'art. 2.1 « Conditions d'agrément » dans la convention susmentionnée et de le remplacer par le nouvel article 2.1 ci-après :

2.1 Conditions d'agrément

Sont autorisés à effectuer une psychothérapie en tant que mesure médicale de réadaptation à la charge de l'assurance-invalidité les psychothérapeutes qui

- sont reconnus par la Confédération ;
- sont au bénéfice d'une autorisation cantonale pour l'exercice indépendant de la profession de psychothérapeute ;
- ont adhéré par écrit et sans réserve à la présente convention.

L'adaptation de l'art. 2.1 touche également l'art. 2.2, qui a désormais la teneur suivante :

2.2 Procédure


Les psychothérapeutes qui remplissent les conditions énoncées à l'art. 2.1 et souhaitent exercer leur activité à la charge de l'assurance-invalidité présentent une demande d'adhésion à la convention à l'une des trois associations professionnelles. Ils joignent à leur demande l'autorisation cantonale d'exercer la profession conformément à l'art. 2.1.


Si les critères de l'art. 2.1 sont remplis, les associations confirment à la personne ayant fait la demande qu'elle adhère à la convention. Cette communication reconnaît que le thérapeute ayant souscrit à la convention satisfait aux exigences de l'assurance-invalidité décrites à l'art. 26^{bis}, al. 1, LAI. Les associations communiquent en bonne et due forme à l'OFAS le nom de la personne ayant souscrit à la convention. L'OFAS établit une liste des thérapeutes et la publie périodiquement.


L'alinéa « Les associations vérifient, pour le compte de l'OFAS, si les critères mentionnés à l'art. 2.1 sont remplis. Elles peuvent facturer les frais de dossier directement à la personne ayant fait la demande, pour un montant maximal de 800 francs. » est donc supprimé de l'art. 2.2.


Cet accord complémentaire entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} avril 2013 et s'applique aux adhésions à la convention annoncées depuis cette date.

Date de l'accord complémentaire : 31 juillet 2013

Berne, 20. August 2013
 Fédération Suisse des Psychologues (FSP)

 Peter Sonderegger, président

Zurich, 22. Aug. 2013
 Association suisse des psychothérapeutes (ASP)

 Gabriela Rüttimann, présidente

Zurich, 24. 8. 2013
 Association professionnelle suisse de psychologie appliquée (ASPA)

 Heidi Aeschlimann, présidente

Berne, 4.9.2013
 Office fédéral des assurances sociales, domaine Assurance-invalidité

 Stefan Ritler, vice-directeur